Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

A.M.E.

fiche 23

La vie affective et la sexualité des mineurs

Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques

Fédération Protestante de France

fiche 23

La vie affective et la sexualité des mineurs

Devons-nous nous préoccuper de la vie affective et de la sexualité des mineurs dans toutes les tranches d'âges ? Que dit la loi ? Quelles sont nos responsabilités ? Que faire par rapport aux questions de contraception et pour évoquer les rapports protégés ? Où trouver des conseils pratiques ?

Très jeune, l'enfant a une sexualité – qui est différente de celle des adultes – et il a de nombreuses questions liées à son envie de comprendre d'où il vient. Il n'y a donc pas d'âge minimum pour parler de sexualité, mais évidemment nous en parlerons de façon différente suivant les âges ! L'enfant a besoin de savoir qu'il peut en parler, que ce n'est pas un sujet tabou et que, s'il est inquiet, il peut être rassuré. Il faut donc accueillir sa ou ses questions sans se montrer choqué et lui montrer que la discussion est possible.

Tout animateur formé depuis 2012 a dû aborder dans sa formation les conduites à risque, dont celles liées aux pratiques sexuelles (Arrêté du 17 janvier 2012, article 2).

1. Faut-il vraiment se préoccuper de ce sujet avec les adolescents ?

Nous connaissons tous l'importance des transformations physiques et psychologiques que vivent les adolescents au cours de leur puberté et de leur cheminement vers la maturité. Leur rapport à soi, à l'autre et au monde s'en trouve renouvelé, et la vie affective, amoureuse et sexuelle n'est pas le moindre des domaines où le vécu s'expérimente de manière particulièrement sensible. L'accompagnement des adolescents au sein des accueils collectifs de mineurs ne peut donc pas faire l'impasse sur cette dimension de la personne.

C'est pourquoi il est important pour une équipe d'animation de penser cette question : quelle parole poser à ce sujet ? Quel cadre offrir, avec ses possibilités et ses limites, pour tenir compte de l'importance de la vie affective des adolescents ? Quels lieux et moments d'échanges à ce sujet ? Quels repères et valeurs à partager ? Faut-il mettre en place des temps d'information et de prévention ? Quel lien de confiance à ce sujet envers les jeunes et envers leurs parents ? Et que dit la loi exactement en matière de sexualité des mineurs et de responsabilité des encadrants ? Il faut rappeler qu'en France, l'âge moyen du premier rapport sexuel est stable depuis plusieurs années : il se situe au cours de la 17e année, tant pour les garçons que pour les filles. Cela signifie que plus de la moitié des mineurs connaissent au moins un premier rapport sexuel avant 17 ans. Les premières relations sexuelles se situent même aux alentours de 13 ans. Les données médicales montrent que les adolescents de 15 à 24 ans sont les plus concernés par les infections sexuelles, notamment les filles. Vers 14–15 ans, c'est 27 % des garçons qui

ont des rapports sexuels sans préservatif ni moyen contraceptif.
Cette simple donnée confirme que la question de la vie affective et de la sexualité des mineurs constitue de fait une réalité qui doit être pensée et accompagnée par les adultes responsables d'un accueil collectif de mineurs.
En effet, les conduites à risques sexuels (rapports non protégés) peuvent avoir pour conséquence la survenue d'une grossesse non désirée, la contamination par une infection sexuellement transmissible (IST), en particulier le virus du SIDA, ou toute autre maladie contagieuse. À noter qu'à l'adolescence, les conduites sexuelles à risque sont souvent associées à des conduites à risque liées au tabac et à l'alcool.

2. Les mineurs et la sexualité : que dit la loi ?

Précisons d'emblée que la loi française ne fait pas de distinction entre les relations hétérosexuelles et les relations homosexuelles lorsqu'elle traite du sujet des relations sexuelles.
Nous parlerons uniquement ici des relations sexuelles consenties.
Il va de soi que toute agression sexuelle, commise par un majeur ou un mineur, tombe sous le coup de la loi (article 222.22 et suivant du Code pénal). Lorsqu'une agression sexuelle est commise à l'encontre d'un mineur par un majeur, la peine est aggravée car un mineur est considéré comme une personne qui a besoin d'être spécifiquement protégée, du fait de sa jeunesse et de sa vulnérabilité. Mais qu'en est-il lorsque la relation est consentie ? Existe-t-il en droit français une «majorité sexuelle» qui concernerait les mineurs ?

Contrairement à ce qui est parfois affirmé, il n'existe pas dans le droit français de notion explicite de «majorité sexuelle» : cependant, de manière implicite, il se déduit des textes qu'un mineur âgé de 15 ans ou plus possède assez de discernement pour avoir des relations sexuelles de manière librement consentie.
Ainsi, deux jeunes mineurs âgés de plus de 15 ans (et de moins de 18 ans) peuvent donc avoir des relations sexuelles consenties sans que cela soit réprimé par la loi.
De même, un mineur de plus de 15 ans (et de moins de 18 ans) peut avoir une relation sexuelle consentie avec une personne majeure.
Toutefois, dans ce dernier cas, il y a des restrictions (article 227.27 du Code pénal) importantes : la personne majeure ne doit pas être un ascendant du mineur (un parent, un oncle, une tante, un grand-parent…) et ne doit pas avoir d'autorité sur le mineur. Un éducateur, un professeur, un animateur ou toute personne à qui l'on confie un mineur, même temporairement, sont des personnes ayant autorité sur les mineurs. Même un animateur qui n'a que 17 ans, âge légal pour commencer la formation BAFA et exercer la fonction d'animateur, est en position d'autorité et ne peut avoir de relation sexuelle avec un mineur de plus de 15 ans. En effet la, loi estime que la position d'autorité amoindrit le discernement du mineur et ne permet plus un réel consentement.
Par ailleurs, il faut souligner que les mineurs de plus de 15 ans sont toujours sous la responsabilité de leurs parents : ces derniers sont en droit de lui interdire telle ou telle fréquentation s'ils jugent que cette relation n'est pas adéquate. Il y a donc une tension dans la loi entre la possibilité reconnue à un mineur de plus de 15 ans d'avoir des rapports sexuels, par exemple dans le cadre d'une relation amoureuse suivie, et le fait d'être encore sous la responsabilité de ses parents qui peuvent lui interdire de fréquenter telle ou telle personne.

3. Que dit la loi pour les mineurs de moins de 15 ans ?

Si un majeur a des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans, la loi (article 227-25 du Code pénal) estime que la relation ne peut pas être consentie du fait de la jeunesse du mineur, et cela même si le mineur déclare être «d'accord». Cette relation est donc interdite et le majeur est en infraction, une infraction encore aggravée si le majeur est en situation d'autorité (article 227-27 du Code pénal).
Que dit la loi au sujet des relations sexuelles «consenties» où les deux mineurs ou l'un d'entre eux n'ont pas atteint l'âge de 15 ans (par exemple, entre un mineur de 13 ans et un mineur de 16 ans) ? Étonnamment, la loi ne dit rien à ce sujet : elle ignore cette situation et ne peut donc la réprimer. Ce cas de figure est donc placé uniquement sous la responsabilité éducative des parents ou des personnes à qui l'on confie les mineurs (par exemple, une équipe d'animation).

4. Que dit la loi en matière de contraception pour les jeunes filles mineures ?

La loi française (article L5134-1 du Code de la santé publique) est très claire sur le fait qu'une jeune fille mineure n'a pas besoin du consentement parental ou du représentant légal pour se procurer une contraception. Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) proposent aux mineures un accompagnement médical et social et leur donnent la possibilité de recevoir des contraceptifs de manière anonyme et gratuite (par exemple, la «pilule du lendemain»). La confidentialité et le secret médical y sont garantis, notamment à l'égard des parents et des proches si la mineure le souhaite. Cependant, les mineures seront, selon les cas, invitées à trouver du soutien

auprès de leurs parents ou de leurs proches si cela est possible. Pharmaciens et infirmiers scolaires sont également habilités à délivrer la pilule du lendemain aux mineures, de manière gratuite et dans le secret de la confidentialité. Bien sûr, cela s'accompagne d'un entretien et d'une information ainsi que d'un suivi de la personne dans le cadre de l'infirmerie scolaire. Dans le cadre d'un ACM, il est donc tout à fait recommandé d'informer une mineure sur ses droits à la contraception et de l'accompagner si besoin, et en toute confidentialité, à un centre du planning familial ou chez un professionnel de santé. Cet accompagnement sera important et, si la jeune fille est d'accord, le lien et le dialogue avec ses parents pourront être favorisés. Nous rappelons ici que le fait d'accompagner une telle situation n'implique pas pour autant l'approbation de la conduite de la jeune mais qu'il est indispensable de ne pas la laisser seule à gérer cette question.

5. Que dit la loi en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG) pour une mineure ?

Le consentement d'un parent (père ou mère) ou du tuteur légal est la règle dans le cadre d'une IVG pour jeune fille mineure. Cependant, si la personne veut garder le secret ou si elle ne peut obtenir le consentement parental ou tutorial, elle doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix (article L2212-4 et 7 du Code de la santé publique). Un entretien avec une conseillère conjugale est obligatoire.
La loi (article L2212 du Code de la santé publique) précise que nul ne peut obliger une femme à poursuivre une grossesse et qu'à l'inverse nul ne peut obliger une femme à interrompre une grossesse.

6. Le cadre de la loi posée, qu'en est-il de notre responsabilité ?

Le cadre de la loi pose à la fois des interdits et reconnaît des possibilités qu'elle ne réprime pas mais… qui ne constituent pas pour autant des obligations ! Si la loi (article 112-3 du Code de l'action sociale et des familles) précise que les adultes encadrants sont responsables de la sécurité physique, morale et affective des jeunes dont ils ont la charge, elle ne définit pas pour autant de normes en matière de valeurs, de discours et de pratiques liées aux relations amoureuses et sexuelles.
Il appartient aux adultes responsables d'un ACM d'entretenir un dialogue ouvert sur ce sujet avec les adolescents, tout en choisissant de partager avec eux des repères et des convictions. Dans le cadre d'une éthique protestante, la répression de toute relation affective ne nous paraît pas réaliste, de même qu'un encouragement à des relations sans lendemain, où la responsabilité et le respect de l'autre ne seraient pas engagés ne nous paraît pas juste. Nous sommes convaincus qu'engager un dialogue avec les jeunes sur la question de la vie affective et sexuelle permet de poser un cadre où se jouent à la fois liberté et responsabilité : si le sujet n'a pas été rendu tabou, il sera d'autant plus aisé de l'aborder dans une situation concrète. Il nous paraît également important de partager nos choix

et nos valeurs avec les parents des jeunes afin qu'un dialogue soit possible avec eux. Il est plus facile de répondre à d'éventuelles situations de crises lorsqu'un sujet a été ouvert et abordé – entre l'équipe d'animation, les jeunes et leurs parents – au préalable.

7. Distinguer la confidentialité de la contraception de la responsabilité qui est la nôtre de prévenir les parents lors d'une conduite à risque qui touche les questions de santé

Il peut arriver, dans le cadre d'un camp ou d'un week-end que, malgré ce que vous avez mis en place, vous découvriez que des adolescents ont eu une relation consentie non protégée. Si cette relation engendre un questionnement contraceptif qui est confidentiel, elle est aussi une conduite à risque qui touche à la santé, celle des maladies sexuellement transmissibles. En tant que responsable de ces mineurs dans le cadre d'un camp, il sera important d'en parler avec eux et de leur expliquer la nécessité que vous avez, en tant que responsables, d'en informer leurs parents ou tuteurs légaux.

8. Écouter activement en utilisant la question miroir

Face à des questions d'enfants ou de jeunes, il faut adopter une attitude d'écoute active. Il s'agit d'arriver à comprendre «la question qui se cache derrière la question», c'est-à-dire la vraie demande. Ainsi, l'aîné qui demande un préservatif peut le faire pour plusieurs raisons : intention réelle d'avoir un rapport sexuel, envie de parler de contraception, etc.
En reformulant la demande ou en renvoyant ce qu'on appelle une «question miroir», on peut arriver à faire préciser la vraie demande. Exemples de questions miroirs : «à ton avis ?» «Et toi, qu'est-ce que tu en penses ?» Par ailleurs, en posant sa question, l'enfant ou le jeune a souvent une idée de réponse en tête et cherche à la confirmer. En utilisant la question miroir, le responsable l'amène à formuler ses éléments de réponse, à y réfléchir et, éventuellement, il peut lui apporter d'autres éléments de réflexion pour aller plus loin. La question miroir permet ainsi d'adapter notre réponse à ce que l'enfant/le jeune est prêt à entendre et d'éviter de donner une réponse «à côté de la plaque» ou d'aller au-delà de ce qu'il souhaite entendre.

9. Mesurer l'impact de sa parole

Le sujet de la sexualité est éminemment sensible. Dans le cadre de la Fédération protestante de France, chaque Église, œuvre ou mouvement peut avoir ses positions propres sur ce que l'on peut ou doit dire aux jeunes à ce sujet et ce guide n'a pas vocation à commenter ces positions. Néanmoins, face à des questions

de jeunes ou d'enfants, il est préférable de ne pas parler de sa propre sexualité. En tant qu'éducateurs, notre vécu et nos pratiques intimes doivent rester confidentiels, notamment parce qu'ils peuvent avoir une influence normative sur l'enfant : celui-ci peut penser que «c'est le modèle à suivre». Or, en matière de sexualité, il est surtout question d'expérience et de valeurs personnelles qui peuvent être pour certains la parole normative de la Bible. Et c'est là toute la difficulté et la toute la limite de l'intervention de l'éducateur. Les visions personnelles influencent souvent les réponses, il faut en être conscient.
On peut bien sûr témoigner de ses propres valeurs, ou des positions de son Église, mais en gardant en tête que l'essentiel est d'accompagner la personne qui nous parle dans sa réflexion propre, de l'aider à faire les choix éclairés qui seront les siens. On peut donc utiliser la question miroir «qu'est-ce que toi, tu en penses ?» et dire parfois qu'on ne sait pas, qu'on ne peut pas donner de réponse, peut-être parce qu'il n'y en a pas ou qu'on ne souhaite pas en parler. On peut aussi différer la discussion pour prendre le temps d'en parler en équipe, ce qui peut permettre d'éviter les écueils de jugement.

10. Avoir en tête les trois champs de la sexualité

Lorsqu'on réfléchit à ce qu'est la sexualité, on s'aperçoit qu'elle concerne plusieurs champs : le champ biologique (le corps, l'anatomie, la reproduction…), le champ psychoaffectif (les sentiments, les émotions, la relation à l'autre…) et le champ social (le lien à la culture, la religion, la loi, la morale…). Lorsqu'un enfant pose une question liée à la sexualité, elle peut concerner l'un ou l'autre de ces champs, voire plusieurs.

Par exemple, la question «comment on fait les bébés ?» peut porter sur le biologique (le fonctionnement de la reproduction), le psychoaffectif (la puissance des sentiments qui vont aboutir à cet acte d'amour) ou le domaine social (la question de la filiation). D'où l'importance de prendre le temps de comprendre la vraie question !
Nous vous recommandons de prolonger vos réflexions en consultant les documents réalisés par les Éclaireuses et Éclaireurs unionistes de France.

Fiche mise à jour le 18 mars 2025.